



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **SPIE BATIGNOLLES VALERIAN** (n° SIRET : 329 426 340 00033), dont le siège social est sis 708 route de Caderousse – 84350 COURTHEZON,

Prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur LAFOND Fabien, dûment habilité.

Adresse électronique à jour : Etudes.se.valerian@spiebatignolles.fr

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 – Rappel de l'objet du marché :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 23/11/2023 à la SPIE BATIGNOLLES VALERIAN (SBV) un marché public (n° Z230372A00) ayant pour objet lot 1 terrassement, VRD et gestion des lixiviats dans le cadre des travaux de création de deux nouvelles alvéoles déchets du casier B4 et requalification des bassins de stockage de lixiviats de grandes capacités BGCs de l'ISDND de l'Arbois pour une durée prévisionnelle qui s'étend de la date de notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Les délais d'exécution se décomposent comme suit :

- Période de préparation : 1 mois maximum (phase 0)
- Période d'exécution :
 - o Phase 1 : 24 semaines maximum
 - o Phase 2 : 13 semaines maximum
 - o Phase 3 : 4 semaines maximum

Il est passé pour un montant estimatif de 1 747 829,60 euros HT : :

- o 1 700 239,60 euros H.T. concernant la tranche ferme ;
- o 47 590 euros H.T. concernant la tranche optionnelle n° 1 (non affermie) ;

Ce marché a fait l'objet des OS suivants :

- OS n°1 « Lancement de la phase de préparation des travaux – Phase 0 fixée au 19/12/2023 », délivré en date du 18/12/2023 ;
- OS n°2 « Prolongation du délai de la phase 0 jusqu'au 30/01/2024 », délivré en date du 15/01/2024 ;
- OS n°3 « Lancement de la phase « Création de deux nouvelles alvéoles du casier B4 » – Phase 1 à compter du 31/01/2024 », délivré en date du 17/01/2024 ;
- OS n°4 « Arrêt de chantier à l'issue de l'opération de réalisation des enrobés de la piste Nord », délivré en date du 26/02/2024 ;
- OS n°5 « Reprise de chantier à la date du 23/04/2024 », délivré en date du 04/06/2024
- OS n°6 « prolongation de délai de la phase 1 jusqu'au 19/07/2024 », délivré en date du 04/06/2024 ;
- OS n°7 « Création de prix nouveaux », délivré en date du 18/07/2024 ;
- OS n°8 « Prolongation du délai de la phase 1 jusqu'au 02/08/2024 », délivré en date du 25/07/2024 ;
- OS n°9 « Prolongation du délai de la phase 1 jusqu'au 13/09/2024 », délivré en date du 27/08/2024 ; OS n°10 : « Arrêt de chantier au 08/08/2024 et reprise au 19/08/2024 », délivré en date du 13/09/2024 ;
- OS n°11 : « Arrêt de chantier au 13/09/2024 », délivré en date du 13/09/2024 ;

- OS n°12 « Création de prix nouveaux dans le cadre du démantèlement et remontage de la Barrière de Sécurité Passive », délivré en date du 11/10/2024 ;
- OS n°13 « Reprise de chantier à la date du 21/10/2024 », délivré en date du 15/10/2024 ;
- OS n°14 « Prolongation du délai de la phase 1 jusqu'au 20/12/2024 », délivré en date du 15/10/2024.

2- Rappel du contexte :

L'exécution du marché a donné lieu à la réalisation de prestations non prévues au marché, nécessaires du fait de circonstances imprévues. Ces travaux supplémentaires, à ce jour terminés, n'ont fait l'objet d'aucun ordre de service de prix nouveaux.

Aussi, cette situation constitue un différend avec le Maître d'ouvrage.

En conséquence, le titulaire a transmis en date du 29 juillet 2024 une demande en réclamation en vertu de l'article 55.1 du CCAG Travaux ;

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Le montant total de la réclamation proposée par le titulaire est de 1 015 548,35 € HT en valeur marché, hors révision de prix et intérêts moratoires, selon le détail suivant :

	Montant HT
Modifications des structures de voirie (études dimensionnement)	110 389,72
Plus-value fourreaux anti-UV	21 372,62
Purge de la couche de forme (analyses laboratoires)	1 550,00
Remblais accotement voirie pour Prodeval (protection réseaux)	2 083,20
Constats de travaux	15 521,33
Déplacement des stocks	191 130,88
Reprise des études d'exécution	14 153,00
Allongement délai phase 1 (encadrement et installations)	175 412,81
Réalisation de la barrière passive en période estivale	219 084,80
Non-libération des emprises (immobilisations et AR supplémentaires)	264 850,00 €
MONTANT TOTAL HT BASE MARCHE	1 015 548,35 €

MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

A l'issue de la réception du mémoire en réclamation transmis le 29 juillet 2024, le Maître d'ouvrage, par l'intermédiaire du Maître d'œuvre, a indiqué au titulaire par mail du 30 juillet 2024 qu'à l'issue d'une première analyse, il n'entendait consentir qu'à une rémunération complémentaire à hauteur de 349 274,81 €.

Au vu de l'écart financier conséquent entre la demande du titulaire et la réponse du Maître d'ouvrage, il a été convenu que chacune des parties ferait une nouvelle proposition après étude plus approfondie des éléments du dossier en vue d'un règlement transactionnel amiable du différend.

Par mail en date du 12 septembre, le titulaire a alors transmis des notes complémentaires concernant les allongements de délais phase 1, la réalisation de la barrière passive en période estivale et la non-libération des emprises.

A l'issue de la réunion de négociation du 16 septembre 2024, il a été acté de consentir une rémunération complémentaire à hauteur de 139 502,16 € HT pour les immobilisations et 14 000 € HT pour les amenées-replis de matériel, soit un total arrêté à 153 502,16 € HT, en complément du montant consenti de 349 274,81 €.

Le titulaire a alors indiqué que, selon lui, il convenait de compenser une partie des dépenses supplémentaires pour l'allongement des délais et pour la réalisation de la barrière passive qu'il avait dû engager à hauteur de 394 497,61 € HT hors révision de prix et intérêts moratoires.

Après une nouvelle analyse lors de la réunion finale de négociation du 11 octobre 2024, le Maître d'ouvrage a indiqué au titulaire pouvoir accepter un montant de rémunération complémentaire de 222 577,52 € HT (hors intérêts moratoires) en complément des montants consentis de 349 274,81 € et 153 502,16 €, soit un total consenti de 725 354,49 € HT (hors révision de prix et hors intérêts moratoires).

Après discussion, les parties ont convenu d'un accord sur cette dernière proposition.

ANALYSE DES SUJETS RECLAMATOIRES PRESENTES PAR LE TITULAIRE

Discussion autour de la modification des structures de voiries

Au cours de l'exécution des travaux, et après analyses réalisées sur les matériaux, il est apparu que la qualité des matériaux mis à disposition par la Métropole ne correspondait pas à ce qui est demandé pour réaliser les couches de forme des voiries dans les règles de l'art.

En effet, le marché prévoyait la fourniture de matériaux de granulométrie 0/20 et 0/40 par la Métropole pour la création des pistes. L'analyse des matériaux pour définir leur adéquation avec les travaux n'a pu être réalisée préalablement à la consultation pour des raisons de planning. Or les matériaux présents sur site et mis à disposition ne présentaient pas les caractéristiques géomécaniques en adéquation avec les attentes permettant de garantir la pérennité des équipements.

Un traitement de ces matériaux et/ou un apport extérieur de matériaux s'est donc avéré nécessaire.

Ce traitement permet aux matériaux d'être insensible à l'eau et de voir ainsi garanties les performances exigées en termes de trafic et de longévité.

La mise en œuvre de ce traitement a nécessité des études et des dimensionnement supplémentaires (quantité de chaux nécessaire, conditions de mise en œuvre adaptation des épaisseurs de matériaux, adaptation de la couche d'enrobés sus-jacente) ainsi que l'amené et le repli d'un nouveau matériel.

Ce traitement a été réalisé lors de la réalisation des pistes.

Une plus-value est appliquée sur les prix B232 et B234 car l'apport de nouveaux matériaux à pied d'œuvre au lieu de matériaux en stock sur site implique un autre rendement à savoir 1 000 t/j que celui proposé dans l'offre soit 100 m³/h.

Par conséquent, une moins-value est appliquée sur le prix B221 car la reprise des matériaux en stock n'a pas eu lieu du fait de la non-conformité des matériaux mis à disposition par la Métropole.

Enfin, afin de respecter les nouvelles hypothèses de dimensionnement proposées par le maître d'ouvrage et retenues par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, l'adaptation de la couche d'enrobés s'est avérée nécessaire (9 cm d'enrobés initialement prévus, adapté en 6 cm Béton Bitumineux Semi Grenu (BBSG) et de 9 cm de Grave Bitume (GB4)).

Les hypothèses prises en phase d'études pour le dimensionnement des pistes de voiries ont donc fait l'objet de modifications par le maître d'œuvre (MOE), maîtrise d'ouvrage (MOA) et la société GEOTEC ayant réalisé la G2.

Le montant de rémunération complémentaire réclamé par le titulaire s'élève à :

PISTE NORD	Unité	Prix unitaire	Quantité	Total € HT
Etude et dimensionnement	Forfait	5 735,00 €	1	5 735,00 €
Amené et replis du matériel de traitement	Forfait	9 500,00 €	1	9 500,00 €
Traitement à la chaux des arases terrassement	M2	6,55 €	3 530	23 121,50 €
Mise en œuvre des matériaux 0/40, 0/63 et/ou 0/80 sur les voiries en rendement 1 000 t/j	M3	2,16 €	2 330	5 033,12 €
Mise en œuvre des matériaux 0/20 sur les voiries en rendement 1 000 t/j	M2	2,17 €	5 530	12 000,10 €
Réalisation d'une structure en enrobés composée de 6 cm BBSG et de 9 cm de GB4	M2	27,50 €	2 000	55 000,00 €
TOTAL				110 389,72 €

La Maîtrise d'ouvrage, sur validation de la maîtrise d'œuvre, retient en totalité la demande du titulaire pour un montant de 110 389,72 € HT.

Discussion autour de la plus-value au poste B700 pour fourniture et mise en œuvre de fourreaux PEHD Ø 160 et TPC anti-UV

Comme indiqué dans le CCTP, les réseaux auraient dû être enterrés sur le B3 mais il s'est avéré que l'épaisseur de terre nécessaire +/- 50 cm était insuffisante sur le B3. Il faut remplacer cette prescription du CCTP par des équipements aériens d'une part résistant au débroussaillage sur la première section du linéaire, qui restera pérenne et d'autre part aux Ultra-Violet (UV) pour la seconde partie qui sera démontée dans les prochaines années.

De ce fait les équipements suivants ont été proposés par le titulaire et acceptés par le MOE et le MOA :

- Fourreaux PEHD pour résister au débroussaillage ;
- Fourreaux TPC anti UV pour résister aux UV ;
- Lestage pour résister au passage à l'aide d'un treuil des câbles électriques.

Le montant de rémunération complémentaire réclamé par le titulaire s'élève à :

N°	Description	Unité	Quantités	Prix Unitaire H.T.	Montant Total H.T.
1-01	Plus value pour la fourniture et la mise en œuvre de fourreaux PEHD Ø160	ml	650,00	25,57 €	16 618,33 €
1-02	Plus value pour la fourniture et la mise en œuvre de fourreaux TPC anti UV Ø160	ml	230,00	5,50 €	1 265,00 €
1-03	Lestage des fourreaux pour le tirage des câbles (1 plot béton / 10ml)	u	32,00	197,80 €	6 329,60 €
1-04	Moins value au poste terrassement B.7.0.1 (1/4 du matériel de terrassement)	u	1,00	- 2 840,31 €	- 2 840,31 €
				Montant H.T.	21 372,62 €
				Montant T.V.A. 20%	4 274,52 €
				Montant T.T.C.	25 647,15 €

La Maîtrise d'ouvrage, sur validation de la maîtrise d'œuvre, retient en totalité la demande du titulaire pour un montant corrigé de 21 374,79 € HT.

Discussion autour de la purge CDF / Analyse laboratoire des matériaux et édition des rapports d'analyses

Suite au constat d'un fort matelassage de la couche de forme entre profils P111 et P115 réalisés avec des matériaux fournis par le maître d'ouvrage, des sondages, des prélèvements et des analyses contradictoires ont été réalisés.

La demande financière porte sur l'analyse en laboratoire des matériaux et l'édition des rapports d'analyses.

Le montant de rémunération complémentaire réclamé par le titulaire s'élève à 1 550,00 € HT.

La Maîtrise d'ouvrage, sur validation de la maîtrise d'œuvre, retient en totalité la demande du titulaire pour un montant de 1 550,00 € HT.

Discussion autour des remblais en terre de l'accotement voirie pour Prodeval y compris remblais de protection

Un remblai d'épaulement à la voirie, pour permettre la pose d'un réseau de biogaz par l'entreprise PRODEVAL a été demandée. Cette demande permet ainsi d'assurer la continuité du fil d'eau nécessaire à la circulation du biogaz dans ce réseau.

La demande financière porte sur la fourniture de matériaux pour protéger les réseaux existants dans cette emprise de travaux en dessous du remblai en terre.

Le montant de rémunération complémentaire réclamé par le titulaire s'élève à 2 083,20 € HT.

La Maîtrise d'ouvrage, sur validation de la maîtrise d'œuvre, retient en totalité la demande du titulaire pour un montant de 2 083,20 € HT.

Discussion autour des constats de travaux

Les montants de rémunération complémentaire ci-dessous correspondent à des aléas de travaux identifiés par le titulaire lors de la réalisation du chantier. Ils découlent d'événements imprévus constatés par le titulaire et nécessitant une adaptation rapide afin de permettre la poursuite des travaux. Ceux-ci sont référencés sous la forme de « constats », établis par le titulaire, faisant l'objet de discussions avec le MOE et le MOA en vue de définir l'adaptation de chantier à retenir.

Les constats sont joints en annexes du présent protocole. Ils présentent pour chaque situation, l'aléa rencontré par le titulaire et constaté par chaque parti, et la solution retenue et validée par le MOE et le MOA.

Constat 2 : mise à disposition de moyen pour effectuer les mesures écologiques de défavorabilisation de la zone de travaux

Constat 3 : protection des réseaux biogaz et déplacement de l'armoire électrique dans l'emprise des travaux zone de la future piste Nord

Constat 4 : déviation du réseau perméat dans l'emprise des travaux

Constat 6 : réalisation de passage en tranchée pour le passage du réseau perméat le long de la voirie

Constat 8 : dépose et approfondissement des réseaux secs au droit de la buse R34 pour passage des réseaux biogaz

Constat 9 : mise à disposition de moyen pour effectuer les mesures écologiques de défavorabilisation de la zone de travaux zone des futures alvéoles 1 et 2

Constat 11 : terrassement des tranchées biogaz en dessus des réseaux secs

Le montant de rémunération complémentaire réclamé par le titulaire s'élève à :

ADAPTATIONS (détail cf constat)	Unité	PU € HT	Quantité	Total € HT
Mesures écologiques	Forfait	687,30 €	1	687,30 €
Déplacement armoire électrique + protection réseau biogaz	Forfait	2 604,72 €	1	2 604,72 €
Déviation réseau perméat	Forfait	687,30 €	1	687,30 €
Passage en tranchée d'un réseau	Forfait	3 973,32 €	1	3 973,32 €
Approfondissement des réseaux secs pour passage réseau biogaz	Forfait	5 346,45 €	1	5 346,45 €
Mesures écologiques	Forfait	1 086,54 €	1	1 086,54 €
Terrassement réseaux biogaz en dessus des réseaux secs	Forfait	1 135,70 €	1	1 135,70 €
TOTAUX				15 521,33 €

La Maîtrise d'ouvrage, sur validation de la maîtrise d'œuvre, retient en totalité la demande du titulaire pour un montant de 15 521,33 € HT.

Discussion autour du déplacement des stocks

En conséquence des circonstances imprévues susmentionnées concernant l'impossibilité d'utilisation des matériaux du site pour la constitution des couches de forme des pistes, la non-utilisation des matériaux existants sur le site n'a pas permis de libérer la place pour y déposer les déblais de terrassement lors de la création des alvéoles soit environ 130 000 m³.

La place réservée et indiquée dans le CCTP, à côté du B2, s'est avérée insuffisante au démarrage des travaux pour les raisons suivantes :

- Une non utilisation de la terre dédiée à la couverture. En effet, les phasages de mise en place de couverture étant en lien avec les zones d'exploitation, ont été décalés de 2024 à 2025. Cette terre est donc restée sur place dans l'état.
- Une mauvaise estimation des volumes de matériaux présents sur cette aire.

De plus, le site ICPE est soumis à une cote maximum d'altitude à ne pas dépasser (soit 244 NGF), ce qui rendait impossible au regard de la quantité de déblais leur stockage ailleurs notamment sur l'ADS. ADS qui au demeurant accueille déjà le stockage de argiles pour les travaux d'étanchéité.

Par conséquent, aucune place n'étant disponible sur le site, il a été nécessaire d'effectuer des prestations de déplacement optimisé des stocks non prévues au marché.

Ces prestations ont nécessité la mise en place de tombereaux 45 tonnes, de Bull D7 et pelle 75 tonnes pour déplacer 23 938 m³ de matériaux dits non conformes.

En plus de ces matériaux non conformes et donc non utilisés pour la voirie, sont présents également sur l'aire de stockage les terres dédiées à la couverture journalière de l'actuel casier B3 en exploitation et de matériaux terreux nécessaires pour le recouvrement final des déchets. Le volume respectif est de 7 233 m³ et 8 596 m³.

Le montant de rémunération complémentaire réclamé par le titulaire s'élève à :

N°	Description	Quantité	Unité	Prix Unitaire H.T.	Montant Total H.T.
1-01	Déblais - Remblais sur zone de stockage et mise en forme des stocks selon plan EV-933010-EXE-PLA-090018-B-ZONE DE STOCKAGE	39 767,00	m3	4,81 €	191 130,88 €
				Montant H.T.	191 130,88 €
				Montant T.V.A. 20%	38 226,18 €
				Montant T.T.C.	229 357,06 €

La Maîtrise d'ouvrage, sur validation de la maîtrise d'œuvre, retient en totalité la demande du titulaire pour un montant corrigé de 191 279,27 € HT.

Discussion autour du surcoût d'études d'exécution

Le projet de base ayant évolué lors de la phase de préparation de travaux, afin d'intégrer des demandes d'adaptation du MOA, les études d'exécution ont nécessité des reprises et des ajustements.

La réalisation et les modifications des documents d'exécution représentent une plus-value de 14 153 € au poste A300 du BPU.

Le montant de rémunération complémentaire réclamé par le titulaire s'élève à :

Reprise des études d'exécutions				
Moyens	QTT	U	PU	TOT
Ingénieur projeteur	10,0	J	555 €	5 550,00 €
Conducteur de travaux	5,0	j	700 €	3 500,00 €
Technicien topographe (levé complémentaire / reprise d'implantation)	5,0	j	437 €	2 182,54 €
Total				11 232,54 €
Marge de vente et frais généraux			26%	14 153,00 €

La Maîtrise d'ouvrage, sur validation de la maîtrise d'œuvre, retient partiellement la demande du titulaire pour un montant de 7 076,50 € HT.

Discussion autour des conséquences de l'allongement du délai de la phase 1

Suite aux prolongations de délai de la phase 1 actées par les OS 6, 8 et 9, le délai a été repoussé de 112 jours.

La demande financière porte sur la rémunération des dépenses supplémentaires, y compris les surcoûts d'encadrement et des frais de location de la base vie, engagées en raison de l'allongement du délai d'exécution de la phase 1.

Le montant de rémunération complémentaire réclamé par le titulaire s'élève à 175 412,81 € HT.

Encadrement et base-vie (allongement du délai)				
Moyens	QTT	U	PU	TOT
Chef de chantier (+ véhicule et consommables)	112,0	J	620 €	69 440,00 €
Base vie (bungalow) + consommables	112,0	J	25 €	2 772,00 €
Direction de travaux (+ véh. et cons.) initialement prévu (2,5 j/sem)	56,0	J	700 €	39 200,00 €
Direction de travaux (+ véh. et cons.) supplémentaire (2,5 j/sem)	56,0	J	700 €	39 200,00 €
Technicien topographe (2j/semaine) (+ véhicule, matériel et cons.)	44,8	J	437 €	19 555,56 €
Déduction de l'encadrement rémunéré sur la part de CA	644 813,35 €	€	4,8%	- 30 951,04 €
Total				139 216,51 €
Marge de vente et frais généraux			26%	175 412,81 €

La Maîtrise d'ouvrage, sur validation de la maîtrise d'œuvre, ne retient pas en totalité la demande du requérant et considère notamment que le sous-détail de prix unitaire de son offre ne fait apparaître aucun poste de chef de chantier ou de conducteur de travaux, ce qui traduit leur amortissement dans les prix des machines et autres.

Le Maître d'ouvrage, sur validation de la maîtrise d'œuvre, retient uniquement le poste « base vie » comprenant la marge de vente et frais généraux de 26 % pour un montant de 3 492,72 € HT.

Discussion autour de la réalisation de la barrière passive en période estivale

Dans son offre, le titulaire a tenu compte de l'état hydrique du matériau, et de la période de réalisation des travaux, pour retenir la méthode de mise en œuvre. Le titulaire avait ainsi prévu d'humidifier les matériaux sur la plateforme de stockage (arrosage + malaxage), puis de fermer chaque soir les stocks au compacteur lisse afin de limiter au maximum les variations d'état hydrique. Après vérification de leur teneur en eau, les matériaux étaient ensuite mis en œuvre selon les conditions déterminées par planche d'essais. La période de mise en œuvre de la barrière passive se situait au mois de décembre.

Le décalage de planning a repoussé ces travaux en été, période durant laquelle l'évaporation est importante et nécessite des moyens supplémentaires.

Le montant de rémunération complémentaire réclamée par le titulaire s'élève à :

Surcoût de réalisation de la barrière passive au 02/09/2024							
Libellé	Début	Fin	NBR J : Intempérie / Férié	QTT	U	PU	TOT
Malaxeur 01	02/07/2024	30/08/2024	7	37	J	2 000 €	74 000,00 €
Malaxeur 02	15/07/2024	14/08/2024	1	22	J	2 000 €	44 000,00 €
Arroseuse 01	02/07/2024	30/08/2024	7	37	J	877 €	32 448,41 €
Arroseuse 02	02/07/2024	30/08/2024	7	37	J	877 €	32 448,41 €
Bull D6N LGP	08/07/2024	30/08/2024	7	33	J	832 €	27 447,62 €
Compacteur V5	08/07/2024	30/08/2024	7	33	J	635 €	20 952,38 €
Dédution de la rémunération par les prix du marché (postes 01-04-05 du prix B 4.0.4)				11 000	m3	- 5,22 €	- 57 420,00 €
Total surcoût des travaux de la barrière passive							173 876,83 €
Marge de vente et frais généraux						26%	219 084,80 €

La Maîtrise d'ouvrage, sur validation de la maîtrise d'œuvre, retient en totalité la demande du requérant pour un montant de 219 084,80 € HT.

Discussion autour de la non-libération des emprises en raison du retard de dévoiement des réseaux

Le dévoiement des réseaux électriques existants, notamment de la ligne enterrée haute tension, n'a pas permis à la société SBV de commencer les travaux de terrassement comme indiqué sur le planning, à savoir le 11 mars 2024.

A la suite de ce décalage, aucune autre affectation n'a été possible pour ces machines.

Elles ont pu être utilisées à partir du 15 avril 2024 pour les travaux de déplacement de stocks, puis basculées sur le terrassement du casier.

La demande financière concerne la durée d'immobilisation du matériel de production de 10 semaines soit 50 jours ouvrés et du personnel :

Immobilisation du matériel et du personnel				
Moyens	QTT	U	PU	TOT
Pelle à chenilles EC75	50,0	J	673 €	33 650,00 €
Tombereau A45	50,0	J	450 €	22 500,00 €
Tombereau A45	50,0	J	450 €	22 500,00 €
Tombereau A45	50,0	J	450 €	22 500,00 €
Tombereau A30	50,0	J	238 €	11 900,00 €
Bull D7	50,0	J	331 €	16 550,00 €
Pelle à chenilles 20T	50,0	J	238 €	11 900,00 €
Chef de chantier terrassement	50,0	J	620 €	31 000,00 €
Technicien topo / 2j/semaine	20,0	J	550 €	11 000,00 €
Conducteur de travaux / 2j/semaine	20,0	J	700 €	14 000,00 €
Total				197 500,00 €
Marge de vente et frais généraux			26%	248 850,00 €

Après vérification du journal de chantier et échanges avec le titulaire, la durée d'immobilisation du matériel de production est de 44 jours (et 30 jours pour le tombereau A30) avec un montant négocié de 139 502,16 € HT

Immobilisation du matériel et du personnel				
Moyens	QTT	U	PU	Total
Pelle à chenilles EC75	44	J	673,00 €	29 612,00 €
Tombereau A45	44	J	450,00 €	19 800,00 €
Tombereau A45	44	J	450,00 €	19 800,00 €
Tombereau A45	44	J	450,00 €	19 800,00 €
bull D7	44	J	331,00 €	14 564,00 €
Tombereau A30	30	J	238,00 €	7 140,00 €
Total				110 716,00 €
Marge de vente et frais généraux			26%	139 502,16 €

Par ailleurs, le décalage des travaux de terrassements et des travaux suivants a conduit à la démobilisation des ateliers de petite masse et à leur remobilisation à la libération des emprises :

Amenées et replis des engins				
Moyens	QTT	U	PU	TOT
Amenée repli Pelle à pneus (travaux réseaux casier	2,0	u	1 587 €	3 174,60 €
Amenée repli Pelle 30T	2,0	U	1 587 €	3 174,60 €
Amenée repli Tombereau A30	2,0	U	1 587 €	3 174,60 €
Amenée repli Bull D6NLGP	1,0	U	1 587 €	1 587,30 €
Amenée repli Compacteur V5	1,0	U	1 587 €	1 587,30 €
Total				12 698,41 €
Marge de vente et frais généraux			26%	16 000,00 €

Après vérification du journal de chantier, une pelle 30T n'est pas concernée par les amenées-replis. Le montant consenti est alors de 14 000 € HT

Le montant de rémunération complémentaire total réclamée par le titulaire s'élève à 280 850 € HT.

La Maîtrise d'ouvrage, sur validation de la maîtrise d'œuvre, retient partiellement la demande du requérant pour un montant de 153 502,16 € HT pour des aléas non imputables au titulaire.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des éléments techniques justifiant le bien-fondé des réclamations de la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN, le maître d'ouvrage, sur validation de la maîtrise d'œuvre, accepte de prendre en charge les chefs de demandes ci-après, formulés par cette dernière :

Prétentions financières acceptées par le maître d'ouvrage	Montant HT	Montant TTC
Modifications des structures de voirie	110 389,72 €	132 467,66 €
Plus-value fourreaux anti-UV	21 374,79 €	25 649,75 €
Purge CDF	1 550,00 €	1 860,00 €
Remblais de l'accotement de la voirie pour Prodeval	2 083,20 €	2 499,84 €
Constats de travaux	15 521,33 €	18 625,60 €
Déplacement des stocks	191 279,27 €	229 535,12 €
Reprise des études d'exécution (<i>montant partiel</i>)	7 076,50 €	8 491,80 €
Allongement de délais (<i>montant partiel</i>)	3 492,72 €	4 191,26 €
Réalisation BSP	219 084,80 €	262 901,76 €
Non libération des emprises (<i>montant partiel</i>)	153 502,16 €	184 202,59 €
Montant total validé	725 354,49 €	870 425,39 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage pour l'ensemble des sujets traités dans ce protocole transactionnel conclu dans le cadre du marché n°Z230372 A00 et plus précisément du lot n° 1 « terrassement, VRD et gestion des lixiviats » dans le cadre des travaux de création de deux nouvelles alvéoles déchets du casier B4 et requalification des bassins de stockage de lixiviats de grandes capacités BGCs de l'ISDND de l'Arbois.

La société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN reconnaît que la prise en charge des chefs de demandes mentionnés à l'article « EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION » met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné s'agissant des faits mentionnés dans le présent protocole.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°Z230372A00, s'agissant expressément des sujets couverts par ce protocole transactionnel.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification du présent protocole transactionnel sur le compte bancaire de société

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7. PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN.

ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires,

La société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN Le Chef d'Agence région Sud-Est Fabien LAFOND <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	La Métropole La Présidente de la Métropole Ou son représentant Martine VASSAL <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>